

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°18 Arrêté fixant, pour le 1er semestre 1934, les taux de majoration des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure.

n°18

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 février 1934

Numéro JO
n° 447 du 28/02/1934

Date du numéro
28 février 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des légions d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce sur les tarifs des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure

Vu l'arrêté des Ministres de la marine marchande et des finances du 21 octobre 1912 concernant le mode de versement des forfaits relatifs auxdits frais

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses pour le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure

Vu le décret du 10 août 1920, modifiant l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 susvisé

Vu le décret du 30 décembre 1920, prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1925

Vu le décret du 13 décembre 1923, prorogeant le décret du 15 février 1919 précité pour une nouvelle durée de trois ans

Vu le décret du 25 décembre 1926, prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1930

Vu le décret du 4 décembre 1930, prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1932

Vu le décret du 30 décembre 1932, propose 21 décembre 1933

Vu le décret du 30 décembre 1953, prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1934

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les taux de majorations fixées par le décret du 15 février 1919 sont arrêtés pour le premier semestre 4 ainsi qu'il suit l° Frais d'hôpital. 13 catégorie : 500 p. 100. 2 catégorie : 23530 p. 100. 3 catégorie : 2337 p. 100, 4 catégorie : 275 p. 100. 99 Frais de séjour à la sortie de l'hôpital, 13 catégorie : 250 p. 100, 2 catégorie : 250 p. 100, 3 catégorie : 250 p. 100. 4° catégorie : 150 p. 100. 3. Frais de rapatriement Toutes catégories : 500 p. 100, Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac